

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 9 octobre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1er, 2, 3 et 4 octobre 2019

2019 DRH 44 Modification du statut particulier applicable aux corps des techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris.

Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2011 DRH 61 des 11 et 12 juillet 2011 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2016 DRH 48 des 13, 14 et 15 juillet 2016 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 11 septembre 2019 ;

Vu le projet de délibération, en date du 17 septembre 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier applicable au corps des techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

La délibération 2011 DRH 61 des 11 et 12 juillet 2011 susvisée est modifiée comme suit :

I - Dans l'intitulé et dans l'ensemble de la délibération, les mots : « de la Commune de Paris » et « de la commune ou du département de Paris » sont remplacés par les mots : « de la Ville de Paris » ; au II de l'article 3, les mots « de la Commune de Paris » sont supprimés après les mots : « adjoints techniques principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe ».

II - À l'article 2 :

- Au troisième alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept ».

- À la fin de la liste des spécialités figurant après le troisième alinéa, est insérée la spécialité « coordination de l'accueil des enfants en situation de handicap ».

III- Dans le 6) les mots : « et d'agents spécialisés des écoles maternelles » sont remplacés par les mots : « d'agents spécialisés des écoles maternelles et d'agents techniques de la petite enfance. » ; sont ajoutés après les mots : « les établissements scolaires, » les mots : « les établissements d'accueil de la petite enfance ».

IV – Après le 6) est ajouté un 7) rédigé comme suit :

7) dans la spécialité coordination de l'accueil des enfants en situation de handicap, ces agents sont notamment chargés, au sein d'un établissement d'accueil de la petite enfance, et en lien avec le médecin, le psychologue, le psychomotricien et la responsable d'établissement, de coordonner, dans un cadre pluridisciplinaire, l'accueil des enfants en situation de handicap avec l'équipe d'auxiliaires de puériculture pour la prise en charge des enfants et le suivi des situations particulières. Ils veillent à la mise en œuvre et au suivi des mesures éducatives, sociales et thérapeutiques adaptées à la situation des enfants, ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Leurs missions auprès des enfants en situation de handicap consistent à coordonner l'ensemble des fonctions de l'équipe afin d'assurer l'accueil de ces enfants : analyse des situations de travail, adaptation des équipements et du matériel pédagogique, relais auprès des familles dans l'exercice des transmissions et du soutien des compétences parentales. Ils peuvent intervenir également dans le domaine de la formation des auxiliaires de puériculture.

Ils exercent leurs fonctions sous la responsabilité de la directrice de l'établissement d'accueil de la petite enfance.

V - À l'article 3, à la fin du deuxième alinéa du II, après les mots : « les agents spécialisés des écoles maternelles principaux de deuxième et première classe » sont ajoutés les mots : « et les agents techniques

de la petite enfance principaux de deuxième et première classe, dans la spécialité coordination de l'accueil des enfants en situation de handicap : les auxiliaires de puériculture et de soins principaux de deuxième et première classe. »

VI - Après l'article 8-2 sont insérés l'article 8-3 rédigé comme suit :

Article 8-3 : En sus des recrutements prévus à l'article 3 ci-dessus et à titre transitoire, un ou plusieurs examens professionnels peuvent être organisés pour les années 2020, 2021 et 2022 dans la spécialité coordination de l'accueil des enfants en situation de handicap.

Peuvent s'y présenter les fonctionnaires de catégorie C remplissant les conditions prévues au II de l'article 3 ci-dessus. Ils doivent également justifier des diplômes ou titres prévus au 1^{er} alinéa du I de l'article 4 de la délibération 2007 DRH 25 des 16 et 17 juillet 2007 portant statut particulier applicable au corps des auxiliaires de puériculture et de soins de la Ville de Paris.

Les règles générales d'organisation, la nature et les modalités des épreuves de ces examens professionnels sont fixées par délibération du Conseil de Paris.

L'ouverture de ces examens et la composition du jury sont fixés par arrêté du Maire de Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO